VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°186/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Journée tournoi interne de l'Association Marguerittes Shuttlecock au gymnase Michel Mazel.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 26/03/2026 présentée par l'Association Marguerittes Shuttlecock représentée par Monsieur ROUSSELOT Patrick, sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la partie herbeuse entre le gymnase et la médiathèque, rue des Cévennes à 30320 Marguerittes pour manger à l'extérieur suite à l'organisation d'une journée tournoi interne le dimanche 07 Juin 2026 de 11h00 à 16h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Marguerittes Shuttlecock est autorisée à occuper la partie herbeuse entre le gymnase et la médiathèque, rue des Cévennes à 30320 Marguerittes pour manger à l'extérieur suite à l'organisation d'une journée tournoi interne le dimanche 07 Juin 2026 de 11h00 à 16h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'Association Marguerittes Shuttlecock est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 19/05/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62915

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de la pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'Association Marguerittes Shuttlecock est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue.

L'Association Marguerittes Shuttlecock est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Ces prescriptions sont valables pour la journée mentionnée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association Marguerittes Shuttlecock.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 19/05/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62915

VILLE DE
MARGUERITTES

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le douze Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric PEREDES



Conseiller Municipal Délégué
des associations, de la citoyenneté
et du jumelage

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 19/05/2026 14:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62915